

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°981

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 1^{er} au 7 juillet 2022

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Transports](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

Journaliste / Procédure civile en diffamation / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'un journaliste à une sanction disproportionnée avec une motivation insuffisante pour un article de presse critiquant un avocat au service de l'Etat est une violation de son droit à la liberté d'expression (5 juillet)

Arrêt Drousiotis c. Chypre, requête n°42315/15

La Cour EDH rappelle que les juridictions nationales doivent ménager un juste équilibre entre d'une part, la liberté d'expression et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée. En l'espèce, elle observe que le requérant a publié un article sur le maintien, prononcé par le gouvernement, d'un ancien avocat de haut rang au sein du service contentieux de l'Etat au-delà de l'âge obligatoire de départ à la retraite. Cet article était donc susceptible de ternir sa réputation et de lui causer un préjudice dans son environnement professionnel. Toutefois, la Cour EDH constate que les juridictions nationales se sont concentrées sur le caractère excessif des expressions utilisées sans accorder une importance suffisante aux autres éléments pertinents à prendre en compte dans le cadre de leur mise en balance. En effet, elle note que le sujet était d'intérêt public et n'était pas dépourvu de bases factuelles. En outre, le montant des dommages et intérêts accordés était disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis, de sorte que l'ingérence litigieuse n'était pas nécessaire dans une société démocratique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CF)

Pour regarder les replays de nos manifestations : [ICI](#)



Dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz s'associent pour vous proposer des podcasts dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen. **Pour les écouter : [ICI](#)**



Quelle place pour l'avocat au cœur du droit européen ? Comment les outils du droit de l'Union européenne protègent-ils les justiciables ? C'est autour de ces questions et de bien d'autres que se sont réunis la Délégation des Barreaux de France et ses partenaires le 10 février dernier à la Maison du barreau, à Paris, à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. **Pour regarder les vidéos : [ICI](#)**

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration REFRESCO GROUP / HANSA-HEEMANN (4 juillet) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration KKR / ALBIOMA (7 juillet) (CG)

[Haut de page](#)

Responsabilité du fait des produits défectueux / Notion de producteur / Arrêt de la Cour

Un consommateur peut librement engager la responsabilité du véritable producteur, au même titre que celle de la personne se présentant comme tel par l'apposition de son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif sur le produit, leur responsabilité étant solidaire (7 juillet)

Arrêt *Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia*, aff. [C-264/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 3 §1 de la [directive 85/374/CEE](#). Elle rappelle que lors de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, doivent être pris en compte les termes de celles-ci ainsi que son contexte et les objectifs poursuivis par la réglementation de manière générale. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère qu'il ressort des termes de l'article 3 §1 que la participation d'une personne dans le processus de fabrication du produit n'est pas nécessaire pour qu'elle soit qualifiée de producteur, si elle se présente tel quel. Dans un 2nd temps, elle relève que législateur de l'Union a souhaité adopter une acception large de la notion de producteur afin de protéger le consommateur. A cet égard, il ressort de la directive que la responsabilité de toute personne se présentant comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif sur le produit peut être engagée au même titre que celle du véritable producteur. Ainsi, leur responsabilité étant solidaire, le consommateur peut librement choisir de réclamer la réparation intégrale à chacun d'entre eux. (LT)

[Haut de page](#)

Coopération judiciaire en matière civile / Signification et notification des actes / Ordonnance d'exécution forcée / Délai pour exercer le droit de refus de réception de l'acte / Arrêt de la Cour

La réglementation nationale faisant coïncider le point de départ du délai d'une semaine pour contester la signification ou la notification d'un acte en vertu de l'article 8 §1 du [règlement \(CE\) 1393/2007](#) avec le point de départ du délai pour exercer un recours contre ledit acte, est contraire au droit de l'Union européenne (7 juillet)

Arrêt *LKW WALTER*, aff. [C-7/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bezirksgericht Bleiburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne précise que l'article 8 §1 du règlement (CE) 1393/2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale s'interprète selon les termes dudit article mais également en fonction du contexte dans lequel il s'inscrit et des objectifs poursuivis. Ainsi, l'article 8 §1 prévoit la possibilité pour le destinataire d'un acte à signifier ou à notifier, de refuser de le recevoir lorsque cet acte n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction soit dans une langue qu'il comprend, soit dans la langue officielle de l'Etat membre requis ou, le cas échéant, dans l'une des langues officielles du lieu où il doit être procédé à la signification. La Cour rappelle par ailleurs que ce droit de refuser l'acte permet de protéger les droits de la défense du destinataire conformément à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle estime en l'espèce que la réglementation nationale aboutit, dans les faits, à ce que le destinataire d'un acte soit privé du plein bénéfice du délai prévu par le droit national pour former un recours, en l'occurrence, le délai de huit jours pour former opposition contre l'acte judiciaire en question. Or, la Cour considère que dans des situations qui relèvent du droit à une protection juridictionnelle effective, les justiciables doivent pouvoir bénéficier de l'intégralité des délais reconnus par le droit national pour exercer un droit procédural contre un acte notifié ou signifié. (CG)

France / Intimidation judiciaire / Poursuites-bâillons / Conformité au principe de subsidiarité / Résolution du Sénat

Le Sénat a adopté une résolution relative à la conformité au principe de subsidiarité de la proposition de directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures manifestement infondées ou abusives (30 juin)

[Résolution](#)

Le Sénat indique qu'il soutient toute initiative européenne protégeant les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre ce type de procédure. Toutefois, en citant [l'avis du 10 décembre 2021 du Conseil des barreaux européens](#) (« CCBE »), il considère que l'absence d'une analyse d'impact empêche de mesurer l'ampleur de telles procédures judiciaires dans les Etats membres et de conclure ainsi à la nécessité de l'ensemble des dispositions envisagées par la Commission. Le Sénat ajoute que la procédure de rejet rapide ne serait pas compatible avec le droit à un procès équitable et que la base juridique est insuffisante pour permettre à l'Union européenne d'imposer de nouvelles règles de procédure civile aux Etats membres pour ne pas appliquer une décision de justice rendue dans un Etat tiers au motif qu'elle constituerait une poursuite bâillon. Par ailleurs, il considère que la définition des matières ayant une incidence transfrontalière est disproportionnée lorsqu'elle vise

des procédures judiciaires concernant des parties domiciliées dans un même Etat membre sous certaines conditions. En effet, le champ d'application de cette réglementation européenne serait alors susceptible de couvrir l'ensemble des procédures judiciaires nationales. (CF)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Conflit entre des conventions collectives syndicales / Droits syndicaux / Liberté d'association / Non-violation / Arrêt de la CEDH
Une législation qui prévoit que les conventions collectives conflictuelles adoptées par les syndicats minoritaires sont inapplicables ne constitue pas une violation de la Convention (5 juillet)

Arrêt Association des fonctionnaires allemands et Syndicat de négociation de conventions collectives e.a c. Allemagne, requêtes n°815/18 et 4 autres

La Cour EDH rappelle que le droit de négociation collective n'est pas considéré comme un droit à une convention collective de sorte que les Etats membres sont libres d'accorder des statuts particuliers aux syndicats représentatifs. En l'espèce, elle note que la législation nationale prévoit qu'en cas de conflit entre plusieurs conventions collectives dans une branche d'activité, seule la convention collective comprenant le plus d'adhérents demeure applicable. Toutefois, la Cour EDH constate que les syndicats minoritaires conservent les droits essentiels découlant de l'article 11 de la Convention, à savoir le droit de mener des négociations collectives et d'entreprendre des actions revendicatives pour la protection de leurs adhérents. Par ailleurs, elle considère que la législation est justifiée lorsqu'elle vise à assurer le fonctionnement équitable et adéquat du système de négociation collective tant pour les intérêts respectifs des salariés, que du patronat. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 11 de la Convention. (CF)

France / Exposition aux champs électromagnétiques / Droit au respect de la vie privée et familiale / Droit au respect du domicile / Irrecevabilité de la requête / Décision de la CEDH

Les requêtes dénonçant l'exposition aux champs électromagnétiques engendrés par le projet d'une ligne à très haute tension sont rejetées comme étant manifestement mal fondées (7 juillet)

Décision Thibaut et Thibaut c. France, requêtes n°41892/19 et n°41893/19

La Cour EDH rappelle que, bien que la Convention ne reconnaisse pas expressément le droit à un environnement sain et calme, l'article 8 peut s'appliquer en cas de danger environnemental ayant une répercussion directe et grave sur la vie privée, familiale ou le domicile d'un individu. En l'espèce, elle constate que plusieurs études scientifiques ont mis en évidence une corrélation entre les ondes électromagnétiques et l'augmentation des risques de cancer et de leucémie infantile, ce qui justifie l'application du principe de précaution. La Cour EDH considère toutefois que les requérants n'ont pas démontré que la réalisation du projet les exposerait à un danger environnemental tel que leur capacité à jouir de leur vie privée et familiale ou de leur domicile en serait directement et gravement affectée. En effet, ils n'ont pas d'enfants et leur domicile ne se trouve pas à proximité immédiate du tracé du projet de ligne électrique mais à plus de 115 mètres. Partant, elle déclare les requêtes irrecevables, car manifestement mal fondées. (CF)

France / Réglementation de l'usage des biens / Faute lourde de l'Etat / Charge de la preuve / Droit au respect des biens / Arrêt de la CEDH

Le rejet de la demande en réparation à la suite d'une dégradation d'un château saisi dans le cadre d'une instruction pénale, faute de preuve de la responsabilité de l'Etat, constitue une violation du droit au respect des biens (7 juillet)

Arrêt SCI Le Chateau du Francport c. France, requête n°3269/18

La Cour EDH rappelle d'une part, que les autorités nationales doivent prendre les mesures raisonnables et nécessaires à la protection et conservation des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale, et d'autre part, que la législation nationale doit prévoir des voies de recours effectives pour obtenir réparation en cas de conservation défectueuse de ces biens. En l'espèce, elle observe que l'absence d'un inventaire complet effectué au moment de la pose des scellés sur le château ainsi que l'absence totale de suite donnée aux différentes alertes de la part de la société requérante, privée d'accès pendant toute la durée de la saisie, ont fait obstacle à ce que cette dernière puisse établir un lien de causalité entre le dysfonctionnement du service public de la justice constaté par les juges et le préjudice subi. Ainsi, la Cour EDH considère que la charge de la preuve concernant la dégradation du bien saisi incombait au service public de la justice, responsable de la conservation et non au requérant pour lequel la charge de la preuve était excessive. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°1. (CF)

Mesures provisoires / Prisonniers de guerre ukrainiens / Communication d'informations / Risque réel de dommages irréparables / Décision de la CEDH

La Cour EDH a adopté des mesures provisoires concernant la Fédération de Russie et l'Ukraine pour la protection des prisonniers de guerre ukrainiens (30 juin)

[Communiqué de presse](#)

Dans le cadre de l'affaire *Oliynichenko c. Russie et Ukraine (requête n°31258/22)*, la Cour EDH indique que le gouvernement de la Fédération de Russie doit protéger les droits conventionnels d'un détenu ukrainien et lui fournir l'assistance médicale nécessaire. Elle demande également au gouvernement ukrainien de garantir, dans la mesure du possible, le respect de ses droits. La Cour EDH ajoute que ces mesures s'appliquent à l'ensemble des prisonniers de guerres ukrainiens pour lesquels la preuve a été suffisamment apportée qu'ils sont exposés à un risque grave et imminent de dommage irréparable à leur intégrité

physique et à leur vie. Par ailleurs, elle demande aux autorités d'apporter des éléments d'informations sur les circonstances de la capture et sur les conditions de détention du militaire ukrainien. (PLM)

Naufrage d'un bateau de migrants / Droit à la vie / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH
Les retards des autorités pour organiser l'opération de sauvetage de réfugiés et l'absence d'enquête effective sur le naufrage ayant entraîné la mort de réfugiés constitue une violation de la Convention (7 juillet)

Arrêt Safi e.a c. Grèce, requête n°5418/15

Tout d'abord, la Cour EDH rappelle qu'en cas de perte de vie humaine dans des circonstances susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat, l'article 2 de la Convention impose aux autorités d'apporter une réponse judiciaire pour que les violations soient sanctionnées. Elle ajoute que cette réponse est appréciée sur la base de plusieurs critères essentiels, à savoir l'adéquation des mesures d'investigation, la promptitude de l'enquête, la participation des proches du défunt à celle-ci et l'indépendance de l'enquête. En l'espèce, la Cour EDH constate que les autorités nationales n'ont pas mené une enquête approfondie et effective pour déterminer les circonstances du naufrage ayant causé la mort de 11 personnes. Ensuite, elle indique que l'article 2 de la Convention impose aux autorités de prendre des mesures nécessaires à la protection des personnes en situation de danger. Or, les omissions et les retards des autorités dans la conduite et l'organisation de l'opération de sauvetage des réfugiés, permet de conclure que les autorités nationales n'ont pas fait tout ce que l'on pourrait raisonnablement attendre d'elles pour garantir le droit à la vie. Enfin, la Cour EDH considère que les 12 requérants qui ont survécu au naufrage, ont été soumis à un traitement dégradant en raison des fouilles corporelles qu'ils ont subies à leur arrivée. Partant, elle conclut à la violation des articles 2 et 3 de la Convention. (CF)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Libre prestation de services / Restrictions / Location de biens immeubles à des fins d'habitation pour une durée maximale de 30 jours / Obligations de communication à l'administration fiscale / Représentant fiscal / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Szpunar, la réglementation nationale qui impose à des locations de courte durée des obligations de collecte d'informations ainsi qu'une retenue d'impôt sur le montant des loyers n'est pas contraire au droit de l'Union européenne (24 juin)

Conclusions dans l'affaire Airbnb Ireland et Airbnb Payments UK, aff. C-83/21

L'Avocat général estime tout d'abord que si la [directive \(UE\) 2015/1535](#) prévoit une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les règles de communication aux autorités fiscales, de retenue d'impôt et d'obligation de nommer un représentant fiscal ne constituent pas des règles techniques à déclarer préalablement à la Commission au sens de cette directive. Ensuite, s'agissant de l'obligation de communication d'informations à l'administration fiscale et de retenue d'impôts, il considère que ces domaines relèvent de la compétence retenue des Etats membres et ne constituent pas une entrave à la libre prestation des services non justifiée. A l'inverse, l'obligation de désigner un représentant fiscal n'est pas conforme à l'article 56 TFUE car constituant une restriction disproportionnée. (PE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union / Voies de recours / Renvoi préjudiciel / Recours en révision contre un arrêt national / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à la réglementation nationale qui ne permet pas à des parties à un litige, durant lequel une question préjudicielle a été posée, de solliciter la révision de la décision de cette juridiction nationale au motif que celle-ci aurait méconnu l'interprétation du droit de l'Union fournie par la Cour de justice de l'Union européenne (7 juillet)

Arrêt F. Hoffmann-La Roche e.a., aff. C-261/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour a indiqué que sur cette question, il appartient, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à l'ordre juridique de chaque Etat membre de régler les modalités procédurales de ces voies de recours, à condition de respecter les principes d'équivalence et d'effectivité. S'agissant du principe d'effectivité plus spécifiquement, la Cour estime que lorsqu'une juridiction nationale rend sa décision après avoir reçu la réponse aux questions préjudicielles, la condition relative à l'existence d'une voie de droit est nécessairement remplie. Par ailleurs, un Etat peut restreindre la possibilité de solliciter la révision d'un arrêt de sa juridiction suprême à des situations exceptionnelles, qui n'incluent pas l'hypothèse d'une méconnaissance de l'interprétation du droit de l'Union fournie par la Cour lors d'une décision préjudicielle. La Cour ajoute que cette conclusion ne saurait pas être infirmée par les conditions de l'article 19 TUE, de l'article 267 TFUE ni de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. (PE)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Sécurité sociale des travailleurs migrants / Calcul de la pension vieillesse / Périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres Etats membres / Libre circulation des citoyens / Arrêt de la Cour

L'Etat membre débiteur de la pension retraite dans lequel un travailleur a exclusivement travaillé et cotisé doit prendre en compte les périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres Etats membres pour le calcul de la pension (7 juillet)

Pensionsversicherungsamt (Périodes d'éducation d'enfants à l'étranger), aff. [C-576/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété l'article 21 TFUE et l'article 44 du [règlement \(CE\) 987/2009](#) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle considère que l'article 44 dudit règlement ne régit pas de manière exclusive la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies par une même personne dans différents Etats membres. Si tel était le cas, cela reviendrait à permettre à l'Etat membre débiteur de la pension de vieillesse de refuser la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants accomplies dans d'autres Etats membres, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la libre circulation des citoyens. Par ailleurs, la Cour relève que cette disposition ne constitue pas une codification de sa jurisprudence antérieure, mais consiste plutôt en une règle additionnelle permettant d'augmenter la probabilité pour les personnes concernées d'obtenir une prise en compte complète de leurs périodes d'éducation d'enfants. Ainsi, au titre de l'article 21 TFUE, elle estime qu'un système de sécurité sociale, débiteur de la pension vieillesse dans lequel le bénéficiaire a exclusivement travaillé et cotisé, doit prendre en compte les périodes d'éducation d'enfants accomplies par cette personne dans d'autres Etats membres. La Cour constate également qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les périodes d'éducation d'enfants accomplies dans les autres Etats membres et les périodes d'activités accomplies par le demandeur de la pension vieillesse dans l'Etat membre débiteur. (PLM)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union européenne / Procédure de déchéance / Usage sérieux de la marque / Appréciation des preuves / Arrêt du Tribunal

Le titulaire d'une marque peut être déchu de ses droits s'il n'a pas fait un usage sérieux de sa marque pour les produits et services pour lesquels il l'avait enregistrée, pendant une période ininterrompue de 5 ans (6 juillet)

Arrêt Les Editions P. Amaury c. Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, aff. [T-478/21](#)

Saisi d'un recours en annulation contre une décision de déchéance de marque rendue par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), le Tribunal de l'Union européenne rappelle les conditions dans lesquelles le titulaire d'une marque peut être déclaré déchu de ses droits, en cas de demande présentée auprès de l'EUIPO. La marque ne doit pas avoir fait l'objet d'usage sérieux pour les produits et services pour lesquels elle était enregistrée, et ce, pendant une période ininterrompue de 5 ans. En l'espèce, il relève que la société titulaire de la marque n'a pas prouvé avoir entretenu un réseau de télécommunication utilisable par des tiers et qu'elle n'a pas fourni à ces derniers de services de montage de programmes de télévision, de services de production de spectacles et de films, ou encore de services de publication de livres, magazines, revues et journaux sous la marque contestée, contrairement à ce qui était indiqué lors de l'enregistrement. Par conséquent, l'usage sérieux pour les services énoncés n'étant pas établi, le Tribunal confirme la décision de l'EUIPO. Cependant, elle considère que l'EUIPO a commis une erreur de droit par la déchéance de la marque pour les services de divertissement et annule donc cette partie de la décision. (LT)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transports aériens / Exonération de l'obligation d'indemnisation / Circonstances extraordinaires / Défaillance généralisée du système d'approvisionnement en carburant des avions à l'aéroport / Arrêt de la Cour

La défaillance généralisée du système d'approvisionnement en carburant, dont l'aéroport d'origine des vols ou de l'avion concernés à la gestion, peut constituer une circonstance extraordinaire exonérant le transporteur aérien de son obligation d'indemnisation lorsque le vol a subi un retard important ou a été annulé (7 juillet)

Arrêt KU, OP, GC c. SATA International - Azores Airlines SA, aff. [C-308/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Judicial da Comarca dos Açores (Portugal), la Cour de Justice de l'Union européenne a interprété la notion de circonstance extraordinaire au sens de l'article 5 §3 du [règlement \(CE\) 261/2004](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol. Afin d'être qualifiés de circonstances extraordinaires, les événements doivent répondre à deux conditions cumulatives, à savoir qu'ils ne sont pas, par leur nature ou leur origine, inhérents à l'exercice normal de l'activité du transporteur aérien et qu'ils échappent à la maîtrise effective de ce dernier. En 1^{er} lieu, elle estime qu'un problème d'avitaillement en carburant résultant d'une défaillance généralisée du système d'approvisionnement dont l'aéroport a la gestion n'est pas intrinsèquement lié au fonctionnement de l'aéronef devant effectuer le vol. En 2nd lieu, la Cour considère

que lorsque la gestion du système d'approvisionnement en carburant d'un aéroport relève de ce dernier ou d'un tiers, une telle défaillance généralisée est un événement dont l'origine est externe au transporteur aérien et échappe donc à sa maîtrise. Par conséquent, les conditions étant remplies, un tel événement peut être qualifié de circonstance extraordinaire. (PLM)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé au 5^{ème} module de formation du cycle d'études judiciaires européennes de l'Ecole nationale de la magistrature (« ENM ») (5 juillet)

[Programme](#)

Créé en partenariat avec la DBF à l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, ce cycle d'étude forme 60 magistrats et avocats autour des grands enjeux de la justice européenne afin d'installer un réflexe européen dans leurs pratiques professionnelles. Du 4 au 7 juillet, les participants ont eu l'occasion de visiter la Cour de justice de l'Union européenne, le Parquet européen et la Cour EDH. Ils ont ainsi pu se familiariser avec les activités des institutions européennes et rencontrer les différents agents, référendaires et juges des institutions.

La DBF a assisté à la conférence annuelle du programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe (« HELP ») en ligne (30 juin et 1^{er} juillet)

[Site Internet de l'évènement](#)

La conférence annuelle constitue le principal rassemblement des membres et partenaires du réseau HELP. A cette occasion, les derniers cours développés et les principaux projets en cours ont été présentés. Cette année, la réponse du Conseil de l'Europe à la guerre en Ukraine a été l'un des principaux thèmes de la conférence. Ainsi, des représentants de l'Ecole nationale de la magistrature d'Ukraine, du Centre de formation des procureurs d'Ukraine et de l'Ecole supérieure des avocats du barreau ukrainien sont intervenus sur la formation des professionnels du droit en temps de guerre. Les représentants du Conseil de l'Europe ont également présenté la création du guichet en ligne HELP sur l'asile et les migrations mis en place pour aider les avocats qui assistent les réfugiés ukrainiens.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

Une vidéo a été réalisée à l'occasion de la 50^{ème} Conférence des Présidents et Bâtonniers des barreaux d'Europe qui s'est tenue à Vienne le 11 juin (8 juillet)

[Vidéo](#)

Le Barreau de Vienne a mis à disposition une vidéo afin de promouvoir les 50 années d'existence de la réunion annuelle de la Conférence des Présidents et Bâtonniers. Cette Conférence est un espace de défense de la démocratie, de la liberté d'expression et des discussions ouvertes sur l'avenir de la profession d'avocat. La Conférence est devenue la plateforme permettant à tous les Présidents et Bâtonniers de discuter sur les avancées et les problématiques autour des questions de la démocratie et de l'Etat de droit en Europe. En marge de la Conférence, le Conseil national des barreaux a porté un projet de déclaration, dénommé l'Appel de Vienne, rappelant l'attachement indéfectible de la profession d'avocat aux valeurs fondamentales européennes. Cette déclaration a été adoptée par les avocats des 25 pays membres du Conseil de l'Europe, soit 35 organisations.

Le Premier ministre tchèque a annoncé les priorités du [programme](#) de la présidence tchèque du Conseil de l'Union européenne au Parlement européen pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 (6 juillet)

[Discours](#)

Le Premier ministre estime que l'Union européenne a de nombreuses missions devant elle, dont celle de trouver un accord unifié et puissant sur les mesures devant atténuer au maximum les impacts négatifs des crises actuelles sur les citoyens. Il rappelle que d'une part, l'inflation, et d'autre part, la pénurie des énergies ou la crise alimentaire, constituent des menaces que les Etats membres doivent affronter ensemble. La 1^{ère} priorité de la présidence est la maîtrise de la crise migratoire et la reconstruction de l'Ukraine après la guerre. La 2^{ème} priorité est la sécurité énergétique afin d'éliminer la dépendance de l'Union envers la Russie. La 3^{ème} priorité est le renforcement des capacités de défense européennes et de la sécurité de l'espace cybernétique. La 4^{ème} priorité est la résilience stratégique de l'économie européenne afin de faire de l'Union un leader industriel et technologique. La dernière priorité de la présidence est la résilience des institutions démocratiques envers les menaces extérieures, et intra européennes afin de préserver la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit au sein de l'Union. Toutes les actualités de la présidence tchèque sont disponibles sur le [site Internet](#) dédié à cet effet.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a prononcé un discours pour soutenir une reconstruction stable, prospère et durable de l'Ukraine (5 juillet)

[Discours](#)

Lors de son déplacement à la Conférence pour la reconstruction de l'Ukraine à Lugano en Suisse, la Secrétaire Générale a réaffirmé la solidarité du Conseil de l'Europe à l'Ukraine face à l'agression de la Russie. Elle a souligné l'importance d'une reconstruction stable et prospère de l'Ukraine basée sur une bonne gouvernance, des valeurs européennes et une sécurité démocratique. La Secrétaire Générale a également exprimé son soutien à l'Ukraine dans sa démarche d'adhésion à l'Union européenne. Par ailleurs, elle a rappelé les nombreuses actions entreprises par le Conseil de l'Europe pour soutenir l'Ukraine, parmi lesquelles figurent, les conseils prodigués au Procureur Général d'Ukraine dans les enquêtes relatives aux violations flagrantes des droits de l'homme pendant le conflit en cours, l'adaptation du plan d'action conjoint pour l'Ukraine, l'ensemble des mesures de résilience, de redressement et de reconstruction, ainsi que le soutien apporté par la Banque de Développement du Conseil de l'Europe.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

[Haut de page](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 28^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS 23 SEPTEMBRE 2022 A PARIS EN PRESENTIEL ET DISTANCIEL

L'avocat et le renvoi préjudiciel
- Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

- 21 octobre : « Entreprises et Droits humains » : Programme en ligne : [ICI](#)
- 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Pierre **Le MAITRE**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**